Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°158 840 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 juillet 2012 notifiée le 29 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 novembre 2011.

1.2. Le 16 novembre 2011, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 118 699 prononcé le 11 février 2014 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 mars 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi pour une maladie concernant sa fille, laquelle a été déclarée recevable le 12 juin 2012.

1.4. Le 9 juillet 2012, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical.

1.5. En date du 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant non-fondée la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué par l'enfant malade, [I.B.K.], ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Dans son avis médical remis le 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuile (sic) *de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représenant* (sic) *un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v.United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom)*

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors,
1) Il n'apparait pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) Il n'apparait pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. Le 28 janvier 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi pour une maladie concernant sa fille, laquelle a été rejetée dans une décision du 12 juillet 2013. Dans son arrêt n° 115 197 prononcé le 6 décembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cet acte, suite au retrait de celui-ci. Le 11 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision déclarant non-fondée cette demande. Dans son arrêt n°158 837 prononcé le 17 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé la décision du 11 décembre 2014.

2. Discussion

2.1. Le Conseil constate que la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 27 mars 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours. Ensuite, le 28 janvier 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi. Force est de constater que la demande du 28 janvier 2013 a été rejetée dans une décision du 11 décembre 2014 et que le Conseil de céans a annulé celle-ci dans l'arrêt n°158 837 prononcé le 17 décembre 2015. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel de la fille de la requérante est à nouveau à l'examen au fond, étant précisé que les pathologies de la première demande ont été reprises dans la seconde demande. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier

d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a lieu de conclure que l'intérêt au recours de la requérante n'est plus actuel.

2.3. S'agissant du mémoire de synthèse déposé, le Conseil considère qu'il répond de manière sommaire mais suffisante aux exigences de l'article 39/81 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE